

ARRETE N° 2013-44

LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de CHENEX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4-8 et L.2215-1 ;
- Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et R 48-1 à R 48-5 ;
- Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu les articles L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté interministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°400 DDASS/2005 relatif aux bruits de voisinage ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté départemental n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées et de préciser en cas de besoin la réglementation générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Bricolage, jardinage.

L'usage par des particuliers, à l'occasion de travaux de jardinage ou de bricolage, d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut avoir lieu que :

- les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h30 à 20h,
- les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h,
- les dimanches et les jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 3 : Animaux domestiques

Les propriétaires de chiens devront prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les nuisances dues aux aboiements intempestifs répétés ou de longue durée.

Transmis en Sous-Pref le :
Affiché le :

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois pour enregistrement,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chênex, le **06 JUIN 2013**

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.



Transmis en Sous-Pref le :
Affiché le : **10 JUIN 2013**